

Libreville, le 10 Avril 1970

I N S T R U C T I O N N° 13/70

Objet : Impôts retenus par les Employeurs
aux Salariés.-

Le Loi de Finances 1970 a modifié le système des ristournes aux Collectivités locales. En particulier, est affecté en totalité aux communes et collectivités rurales le produit de la taxe vicinale et de l'impôt forfaitaire sur le revenu.

Les Employeurs doivent donc reverser ces deux impôts à la collectivité où sont employés effectivement leurs salariés.

Sur le plan pratique, deux situations peuvent se présenter :

1°)- Versement des retenues à une seule perception, généralement celle du siège de l'Entreprise.

Les Employeurs doivent établir autant de bordereaux de versement modèle 31 ter, (vert) qu'il y a de localités différentes dans lesquelles ils possèdent un chantier, une succursale ou un établissement principal. Il convient d'indiquer sur la ligne "Adresse" : le nom de la collectivité bénéficiaire.

Le chèque peut être établi globalement.

2°)- Versement des retenues à chaque perception

Une fiche modèle 31 ter est établie pour chaque perception accompagnée du chèque représentant le montant des sommes retenues au cours du mois ou du trimestre précédent.

Par dérogation à l'article 79, alinéa 2, les employeurs qui ne paient pas des salaires à plus de 25 personnes sont autorisés à n'effectuer les versements que trimestriellement.

Il est rappelé que les dates impératives de versement des impôts non mis aux rôles (versement forfaitaire, impôt retenu aux salariés, impôts sur le chiffre d'affaires, taxe sur les loyers) sont fixées au 15 du mois qui suit le mois ou le trimestre au titre duquel le versement est effectué .

Tout paiement tardif donnera lieu à l'application d'une indemnité de retard égale à :
- 5 % pour les 15 premiers jours de retard.
- 2 % par mois de retard supplémentaire.

- Numéro de compte contribuable : Ce numéro doit figurer sur tous les documents transmis aux différents services des Contributions Directes et du Trésor.

- Les chèques accompagnant les bordereaux de versement doivent être libellés au nom du "TRÉSORIER-PAYEUR et adressés directement à la perception avec le bordereau de versement./.